

VERSION COORDONNÉE
suite à la réunion du conseil communal du 08.02.2021

**REGLEMENT MODIFIE DU 13.05.2019 CONCERNANT L'OCTROI D'UNE
SUBVENTION POUR LES TRAVAUX DE RESTAURATION D'IMMEUBLES**

Article 1

Il est créé, pour les personnes physiques et morales, sous référence aux stipulations du règlement grand-ducal du 19 décembre 2014 concernant l'allocation de subventions pour des travaux de restauration d'immeubles, un régime d'aides financières pour la restauration et la mise en valeur d'immeubles ayant un intérêt historique, architectural, artistique, scientifique, technique ou industriel qui ont gardé leur caractère typique ou historique et qui font l'objet d'une mesure de protection nationale ou communale au sens de l'article 1 du règlement grand-ducal du 19 décembre 2014.

Article 2

Sont considérés comme immeubles bénéficiant d'une protection communale, ceux classés dans le plan d'aménagement général comme construction à conserver conformément aux dispositions de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Sur demande du requérant la commune établit, le cas échéant, un certificat prouvant la mesure de protection communale de l'immeuble sur lequel les travaux sont envisagés.

Article 3

La demande pour la subvention communale est à adresser au collège des bourgmestre et échevins endéans 1 an de la date de l'accord définitif de l'allocation d'une subvention par les autorités ministérielles, accord fixant le montant de la subvention par le ministre après la réalisation des travaux de restauration et sur présentation des factures acquittées relatives aux travaux. La date d'entrée du courrier au secrétariat communal fait foi.

Le règlement s'applique à tous les immeubles appartenant à des propriétaires privés ou publics. Peuvent bénéficier de la subvention communale, soit le propriétaire occupant, soit le propriétaire non occupant.

Article 4

Dans un délai de 25 ans, les subventions ne peuvent être accordées qu'une seule fois.

Les subventions communales s'élèvent à 30% des subventions accordées par l'Etat sur base du règlement grand-ducal du 19 décembre 2014 précité, avec un plafond de 7.500 Euros par immeuble.

Les subventions sont allouées dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

Article 5

La subvention est sujette à restitution si elle a été obtenue à la suite de fausses déclarations, de renseignements inexacts ou d'une erreur de l'administration communale.

Article 6

Le présent règlement sortira ses effets le 01.03.2021.

Certifié exact.

Bertrange, le 13 juillet 2026

Pour le collège échevinal,

Le bourgmestre,

Youri DE SMET

Le secrétaire,

Georges FRANCK